

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Plaque d'identification arrière	
Texte en vigueur	Modification proposée
<p>Art. 68, al. 4 Marquage, identification 4 Les véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, de par leur construction, ainsi que les tracteurs dont la vitesse maximale s'élève jusqu'à 40 km/h et leurs remorques, peuvent être signalés par une plaque d'identification arrière, conformément aux dispositions du règlement n° 69 de l'ECE et de l'annexe 4.</p> <p>Annexe 4, chiffre 10 (titre) Plaque d'identification arrière pour véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h ainsi que pour les tracteurs dont la vitesse maximale ne dépasse pas 40 km/h et leur remorque (art. 68, al. 4)</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>Art. 68, al. 4 Marquage, identification 4 Les voitures automobiles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, de par leur construction, et leurs remorques ainsi que les remorques dont la vitesse maximale est limitée à 45 km/h doivent être signalés par une plaque d'identification arrière, conformément aux dispositions du règlement n° 69 de l'ECE (annexe 4, ch. 10).</p> <p>Annexe 4, chiffre 10 (titre) Plaque d'identification arrière pour véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h (art. 68, al. 4)</p> <p>Art. 222k (nouveau) Dispositions transitoires concernant les modifications du jj mm 200X X Les véhicules limités à 45 km/h déjà mis en circulation sont soumis, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, à l'art. 68, al. 4, antérieur concernant la plaque d'identification arrière.</p>
<p>Commentaires: Les véhicules automobiles lents constituent souvent un danger sur les routes hors localités, parce qu'ils sont reconnus trop tard comme tels. C'est pourquoi il convient de rendre obligatoire leur signalisation, actuellement facultative. Une meilleure visibilité de ces véhicules a également été exigée dans Via sicura, le programme fédéral d'action en faveur d'un renforcement de la sécurité routière (mesure 209).</p>	

Visibilité	
Texte en vigueur	Modification proposée
<p>Art. 69, al. 2 Inscriptions et peintures 2 Afin de rendre leurs contours plus visibles et conformément au règlement n° 104 de l'ECE, les voitures automobiles et les remorques, sauf les véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total n'excède pas 3,50 t, peuvent être munies de bandes rétroréfléchissantes jaunes, rouges ou blanches, visibles de l'arrière, et jaunes ou blanches, visibles de côté.</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>Art. 69, al. 2 Inscriptions et peintures 2 Afin de rendre leurs contours plus visibles et conformément au règlement n° 104 de l'ECE, les voitures automobiles et les remorques, sauf les véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total n'excède pas 3,50 t, peuvent être munies de bandes rétroréfléchissantes jaunes, rouges ou blanches, visibles de l'arrière, et jaunes ou blanches, visibles de côté. Les véhicules des catégories N₂ d'un poids total de plus de 7,50 t et N₃ (sauf les tracteurs à sellette) ainsi que O₃ et O₄ doivent, conformément au règlement n° 104 de l'ECE, être rendus visibles vers l'arrière s'ils ont une largeur de plus de 2,10 m ou vers le côté s'ils ont une longueur de plus de 6,00 m.</p> <p>Art. 222k (nouveau) Dispositions transitoires concernant les modifications du jj mm 200X X Les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 2010 sont soumis à l'art. 69, al. 2, antérieur concernant la visibilité de leurs contours.</p>
<p>Commentaires: Cette modification sert à mettre en œuvre l'amendement décidé du règlement ECE n° 48. Celui-ci est également déterminant au sein de l'UE pour le montage des éclairages et des signaux lumineux. Cette disposition renforce par ailleurs la mesure 209 de Via sicura.</p>	

Systèmes de protection frontale	
Texte en vigueur	Modification proposée
---	Art. 222k (nouveau) Dispositions transitoires concernant les modifications du jj mm 200X
---	X Les véhicules déjà mis en circulation de la catégorie M₁ d'un poids total ne dépassant pas 3,50 t et de la catégorie N₁ équipés de systèmes de protection latérale qui y sont montés en tant qu'unités techniques indépendantes sont soumis à l'art. 104a, al. 3, antérieur jusqu'au 1^{er} janvier 2009.
<p>Commentaires: En vertu de la modification de l'OETV du 28 mars 2007, les systèmes de protection frontale (pare-bufile, etc.) doivent être conformes à la directive 2005/66/CE (art. 104a, al. 3). Dorénavant, cette exigence doit s'appliquer également aux véhicules déjà mis en circulation équipés de systèmes de protection latérale qui y sont montés en tant qu'unités techniques indépendantes (qui, en d'autres termes, ne figurent pas dans une réception délivrée selon la directive 74/483/CEE pour la catégorie M₁ ou la directive 92/114/CEE pour la catégorie N₁).</p>	

Rétroviseurs extérieurs	
Texte en vigueur	Modification proposée
---	Art. 222k (nouveau) Dispositions transitoires concernant la modification du jj mm 200X
---	X Les véhicules déjà mis en circulation des catégories N₂ et N₃ sont soumis jusqu'au 1^{er} janvier 2010 à l'art. 112, al. 4, antérieur concernant les rétroviseurs.
<p>Commentaires: Nombre d'accidents sont causés par des automobilistes qui, au volant d'un véhicule relativement grand, ne s'aperçoivent pas que d'autres usagers sont juste devant ou à côté d'eux. Ils se produisent souvent lors d'un changement de direction à un carrefour, au débouché d'une route ou dans un giratoire, au moment où le conducteur ne voit pas la victime, qui se trouve dans l'angle mort de son rétroviseur. Selon les estimations, quelque 400 personnes meurent chaque année dans ces circonstances. Pour remédier à cette situation, les modifications de l'OETV du 10 juin 2005 et du 28 mars 2007 ont introduit de nouvelles exigences concernant les rétroviseurs extérieurs des véhicules des catégories N₂ et N₃ (art. 112. al. 4). Elles sont applicables aux véhicules immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} octobre 2007. La Commission de la CE ayant élaboré une proposition visant à équiper a posteriori les véhicules déjà mis en circulation (2006/0183[COD]), cette disposition doit également être introduite en Suisse. En complément à la proposition européenne, cette obligation doit être étendue aux antéviseurs et à l'ensemble des véhicules déjà mis en circulation.</p>	

Prescriptions relatives aux émissions de gaz d'échappement	
Texte en vigueur	Modification proposée
<p>---</p> <p>---</p> <p>Annexe 5, chiffre 216 Les ch. 211, 211a, 211b, 212 et 215 sont également applicables aux véhicules dispensés de la réception par type.</p>	<p>Annexe 5, chiffre 211c (nouveau) Les moteurs à allumage par compression des camions d'un poids total ne dépassant pas 7,50 t et d'une vitesse maximale de 45 km/h doivent répondre aux exigences de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1997, sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. Dans ce cas, ils doivent être équipés d'un filtre à particules homologué VERT ou d'un système équivalent en ce qui concerne les émissions.</p> <p>Annexe 5, chiffre 216 Les ch. 211, 211a, 211b, 211c, 212 et 215 sont également applicables aux véhicules dispensés de la réception par type.</p>
<p>Commentaires: Les camions dont le poids total n'excède pas 7,50 t et qui sont limités à 45 km/h sont utilisés le plus souvent comme véhicules communaux. La plupart d'entre eux sont construits en petites séries, voire individuellement, par des entreprises spécialisées (telles que Aebi, Boschung, Meili). Vu que les moteurs EURO 4 et EURO 5 des grands constructeurs sont devenus des systèmes complexes (moteur proprement dit, retraitement des gaz d'échappement, système OBD, etc.) qui ne peuvent pas tout simplement être adaptés à un autre véhicule, les constructeurs de véhicules communaux doivent se rabattre sur des moteurs dits industriels. Ceux-ci bénéficient généralement d'une réception conforme à la directive 97/68/CE (moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers). Les exigences de cette directive en matière d'émission de gaz d'échappement sont identiques à celles qui concernent les tracteurs et les chariots à moteur (directive 2000/25/CE) et donc moins sévères que celles qui s'appliquent d'ordinaire aux camions (directive 88/77/CEE ou 2000/25/CE). L'allègement proposé permet cependant aux fournisseurs de continuer à livrer de tels véhicules et se justifie au vu de leur petit nombre (environ 150 nouvelles admissions par an) et de leur faible kilométrage. Compte tenu du problème causé par les particules fines dans les villes, ils doivent toutefois être équipés d'un filtre à particules ou d'un dispositif équivalent.</p>	